

2. IMMATRICULATION DES VÉHICULES

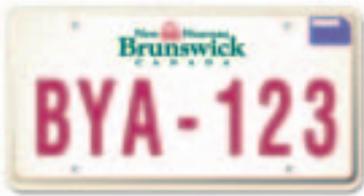
2.1 Certificat d'immatriculation



Le propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque qui a l'intention de conduire ce véhicule sur les routes du Nouveau-Brunswick doit le faire immatriculer à Services Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit avoir le certificat d'immatriculation ou une photocopie avec lui lorsqu'il conduit le véhicule.

2.2 Plaques – propriété de la Couronne

Les plaques et les certificats d'immatriculation demeurent la propriété de la Couronne et ils doivent être cédés sur demande. Les plaques retrouvées doivent être déposées à un bureau de Services Nouveau-Brunswick ou être envoyées à la Direction des véhicules à moteur, case postale-6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B-5H1.



2.3 Plaques lisibles

Les plaques doivent être fixées solidement à l'avant et à l'arrière du véhicule de façon à être bien lisibles. La plaque arrière doit être éclairée le soir.

2.4 Propriétaire responsable des plaques

Vous êtes responsable des plaques d'immatriculation ou des vignettes de validation qui vous sont remises pour l'année. Vous devez aviser immédiatement Services Nouveau-Brunswick si vous n'avez plus ces plaques et ces vignettes. Des frais minimes sont exigés pour le remplacement de plaques et de vignettes perdues.

2.5 Transfert de plaques

Les plaques d'immatriculation sont remises pour un véhicule particulier et ne peuvent pas être transférées à un autre véhicule, à moins qu'il ne s'agisse de plaques personnalisées, de plaques de conservation ou de plaques d'immatriculations spéciales de pompier, de radioamateur ou d'ancien combattant.

2.6 La modification des chiffres constitue une infraction

En vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, quiconque modifie ou falsifie un numéro d'identification ou de série d'un véhicule à moteur commet une infraction. Il faut aviser la Direction des véhicules à moteur de toute modification au châssis ou à la carrosserie d'un véhicule à moteur.

2.7 Non-résidents

Une voiture particulière appartenant à un visiteur peut être conduite à des fins personnelles et non commerciales pour une période de six-mois au Nouveau-Brunswick, sans être immatriculée dans la province. Cette période de six-mois est déterminée à partir de la date à laquelle la voiture particulière a été conduite au Nouveau-Brunswick.

Une personne qui devient résident du Nouveau-Brunswick doit faire immatriculer son véhicule auprès de Services Nouveau-Brunswick immédiatement.

2.8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété se fait par voie légale. Le propriétaire signe le certificat d'immatriculation. Le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur sont inscrits dans le document de transfert. Le certificat d'immatriculation est remis et transféré au nom de l'acheteur à un bureau autorisé. La taxe de vente et les droits d'immatriculation d'un véhicule à moteur sont payés au moment du transfert. Il est interdit de conduire ou de laisser conduire le véhicule avant que le certificat d'immatriculation soit enregistré au nom de l'acheteur.

En cas de décès du propriétaire, le véhicule peut être conduit à la résidence ou au lieu de travail de la personne qui a droit au véhicule..

2.9 Indicatif de transit



Ce permis temporaire sert à transférer un véhicule non immatriculé d'un lieu à l'autre et est valide pour 24-heures. Il est également délivré pour le transfert, à un poste de vérification, d'un véhicule dont la vignette d'inspection est expirée. Le requérant doit fournir une preuve d'assurance chaque fois qu'il conduit le véhicule à moteur.

2.10 Dates d'expiration

L'immatriculation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers est échelonnée durant l'année et la date d'expiration peut correspondre à différents jours du mois. Les plaques des véhicules utilitaires lourds peuvent expirer le dernier jour d'un trimestre durant l'année. L'immatriculation au prorata de véhicules utilitaires est échelonnée et elle expire le dernier jour du mois. L'immatriculation des véhicules tout-terrain expire le-31-décembre. Toutes les autres immatriculations expirent le-31-mars. Un avis de renouvellement est envoyé aux propriétaires, par courrier, un mois avant la date d'expiration.



2.11 Personnes ayant un handicap

Les cartes de stationnement doivent être suspendues au rétroviseur lorsque le véhicule est stationné dans un espace désigné. La personne à qui la carte de stationnement a été remise doit monter dans le véhicule ou en descendre à cet arrêt; autrement l'espace de stationnement ne peut être utilisé. Un formulaire de demande doit être rempli pour l'obtention d'une carte de stationnement. Si le handicap est visible, la carte est remise immédiatement. Autrement, le requérant doit

obtenir une attestation d'un médecin. Une carte de stationnement est valide pour une période maximale de cinq-ans. Un permis est délivré à la personne ayant un handicap qui reçoit une carte de stationnement. Le détenteur de la carte de stationnement doit avoir son permis avec lui. Les cartes



et les permis doivent être retournés dès qu'ils ne sont plus nécessaires. Les cartes de stationnement doivent être utilisées uniquement par la personne désignée. Elles ne doivent être prêtées en aucun cas.

Les conducteurs qui ne possèdent pas de carte de stationnement doivent s'abstenir de stationner dans les espaces désignés. Des accusations peuvent être portées, en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, contre un conducteur qui stationne son véhicule dans un espace désigné sans afficher sa carte. La *Loi* prévoit aussi la perte de deux-(2)-points.

Il ne faut pas oublier d'enlever la carte de stationnement avant de reprendre la route.

2.12 Annulation de l'immatriculation

Le registraire des véhicules à moteur peut annuler une immatriculation lorsqu'il le juge nécessaire. Le certificat et les plaques d'immatriculation doivent alors être retournés à La Direction des véhicules à moteur conformément à la *Loi*.

Les autorisations peuvent être révoquées ou suspendues-:

1. lorsque la Direction juge que le véhicule n'est pas sécuritaire ou apte à la conduite, ou qu'il n'est pas équipé tel que l'exige la loi;
2. lorsqu'un véhicule est utilisé à des fins illégales ou lorsque le propriétaire autorise une personne qui n'en a pas le droit à utiliser le véhicule.

2.13 Inspection de la sécurité du véhicule à moteur

Tous les véhicules à moteur et les remorques immatriculées doivent être vérifiés une fois par année à un poste officiel de vérification. Il y a des postes de vérification dans toutes les localités de la province. Une vérification de sécurité doit être faite conformément au *Règlement sur les inspections des véhicules*, sous la surveillance d'un mécanicien certifié. Vous devez conserver dans votre véhicule le rapport de vérification qui vous sera remis par le poste de vérification.

Les vignettes d'inspection remises pendant le mois durant lequel un véhicule a été vérifié sont valides jusqu'à la fin du même mois l'année suivante. On ne peut pas immatriculer un véhicule acheté d'une autre personne à moins qu'il ne porte une vignette d'inspection valide. Le registraire ou un agent de la paix peut exiger une nouvelle inspection du véhicule à n'importe quel moment.

Les propriétaires de véhicules de l'extérieur de la province immatriculés au Nouveau-Brunswick ont quatorze-jours pour faire vérifier leur véhicule. Il existe une entente de réciprocité avec la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Les vignettes d'inspection de ces provinces sont acceptées au Nouveau-Brunswick.

Le propriétaire ou le conducteur d'un «véhicule auquel un certificat de rejet est apposé-» dispose de quatorze-jours à compter de la date du rejet pour faire réparer son véhicule et le faire inspecter à nouveau. Il n'est pas autorisé à conduire le véhicule non sécuritaire pendant cette période.

Une vignette d'inspection qui devient illisible peut être remplacée pour des frais minimes avec preuve d'inspection à un poste de vérification. Le rapport de vérification du véhicule à moteur doit aussi être présenté.